



DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE
Arrêté de non opposition
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déposée le :	25/02/2026
Par :	SAS ALSUN représentée par Monsieur GUILLARD Antoine
Demeurant à :	74 route de Paris - 41100 Saint-Ouen
Pour :	Installation de 42 panneaux photovoltaïques en toiture non visible depuis le domaine public
Sur un terrain sis à :	2 rue des Amandiers 41120 Chailles

Référence dossier

N° DP 041 032 26 0 0013

Le Maire de Chailles,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 041 032 26 0 0013 susvisée, présentée le 25/02/2026, par la société SAS ALSUN représentée par Monsieur GUILLARD Antoine, demeurant 74 route de Paris, Saint-Ouen (41100)

Vu l'objet de la déclaration :

- Installation de 42 panneaux photovoltaïques en toiture, non visible depuis le domaine public,
- Sur le terrain situé 2 rue des Amandiers, à Chailles (41120),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024 et le 11 juillet 2025, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée,

Vu l'Arrêté préfectoral n°41-2024-02-08-00002 du 08/02/2024 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescription des Architectes des Bâtiments de France reçu en mairie le 23/03/2026,

Considérant que le projet porte sur la parcelle AV 657, 659 et 662 classée en zone Uj1 et périmètre de mixité fonctionnelle du plan Local d'Urbanisme intercommunal – Agglopolys.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de Chailles **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Afin de permettre la bonne conservation des abords du château du Plessis Villelouet, monument historique, **le présent projet de pose de panneaux photovoltaïques sur la couverture de ce bâti**

est repris et adapté tel que :

- les panneaux ne doivent pas être visible depuis l'espace public, leur positionnement ne doit pas dépasser au-dessus de l'acrotère de la toiture terrasse ;
- aucun garde-corps ne doit être mis en place, s'ils sont nécessaires les garde-corps de sécurité devront être rabattables et non visible depuis l'espace public, une fois rabattu

Le Maire est chargé du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS ALSUN représentée par Monsieur GUILLARD Antoine.

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme

Fait à Chailles,
Le 31 mars 2026
Le Maire,
MARMAGNE Florent,



NOTA BENE :

- Stationnement – Secteur 4
- Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial – UNESCO
- Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être en zone soumise aux risques liés à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtiments à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)
- Classement sonore – D0751 – catégorie 3 – Nuisances sonores moyennes
- AC1 Château du Plessis Villelouet : façades et toitures du château, chapelle, quatre bâtiments de la ferme, laiterie de propreté et grotte rustique en totalité

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 6 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Loir-et-Cher**

MAIRIE DE CHAILLES
Courrier reçu le

23 MARS 2026

Dossier suivi par : LANG Christophe
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 041032 26 00013 U4101
Adresse du projet : 2 Rue des amandiers 41120 Chailles
Déposé en mairie le : 25/02/2026
Reçu au service le : 20/03/2026
Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :
ALSUN ALSUN représenté(e) par
Monsieur GUILLARD Antoine
74 Route de Paris
41100 Saint-Ouen

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de permettre la bonne conservation des abords du château du Plessis Villelouet, monument historique, **le présent projet de pose de panneaux photovoltaïques sur la couverture de ce bâti est repris et adapté tel que :**

- les panneaux ne doivent pas être visible depuis l'espace public, leur positionnement ne doit pas dépasser au-dessus de l'acrotère de la toiture terrasse;
- aucun garde-corps ne doit être mis en place, s'ils sont nécessaires les gardes-corps de sécurité devront être rabattables et non visible depuis l'espace public, une fois rabattu.

Fait à Blois



Signé électroniquement par
Régis CARBONIE-SUILS
Le 23/03/2026 à 20:06

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Régis CARBONIE-SUILS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Cité administrative Coligny Bâtiment « E »

131, rue du Faubourg Bannier - 45 000 Orléans.) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Château du Plessis Villelouet : façades et toitures du château, chapelle, quatre bâtiments de la ferme, laiterie de propreté et grotte rustique en totalité situé à 41032|Chailles.

